Elu-e-s Contre les Violences faites aux Femmes

STATUTS DE L'ASSOCIATION
ELU/ES CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
26 SEPTEMBRE 2015

Article 1
Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Elu/es Contre les Violences faites aux Femmes et pour sigle : ECVF.

Article 2 : Objet social
Cette association a pour but :
- de soutenir les élu/es de tout niveau territorial qui souhaitent s'investir dans la lutte contre les violences faites aux femmes
- de mener, auprès des collectivités territoriales et des élu/es, des actions de sensibilisation, de formation et de communication afin de mettre en œuvre une politique globale de lutte contre les violences faites aux femmes
- d'organiser toutes manifestations et communications utiles au débat et à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 3 : Siège social
Le siège social est fixé au 9, villa d'Este – Tour Mantoue, 75013 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Composition
L'association se compose de deux collèges :
- 1 collège de collectivités territoriales et d'EPCI, chacun désignant son/sa représentant/e et disposant d'une voix.
- 1 collège d'élu/es et d'ancien/nes élu/es composé de :
 - membres fondateurs / fondatrices
 - membres actifs ou adhérent/es
 - membres d'honneur
 - membres bienfaiteurs / bienfaitrices.

Pour faire partie de l'association, il faut être admis/e par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
La majorité simple est requise pour être membre.

Le bureau n'a pas à motiver ses décisions.

Article 5 : Membres
- - Sont membres fondateurs / fondatrices les membres du premier bureau.
- Sont membres actifs ou adhérent/es les personnes, collectivités et EPCI qui sont à jour du versement de leur cotisation. Les membres actifs ou adhérent/es versent une cotisation fixée par le bureau.

- Sont membres d'honneur les ancien/nes membres du bureau, ainsi que toutes les personnalités désignées par le bureau de l'association. Les membres d'honneur sont dispensé/es du paiement de la cotisation. Elle est alors facultative.

ECVF – Elu/es Contre les Violences faites aux Femmes
Tour Mantoue – 9, villa d'Este 75013 Paris
Tel : 01 44 24 54 80
Courriel: contact@ecvf.fr – Site : http://ecvf.fr

- Sont membres bienfaiteurs / bienfaitrices les personnes qui versent une cotisation volontaire supérieure au montant de la cotisation.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif jugé grave.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des cotisations ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons ;
- les recettes de toutes les activités payantes autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau.

Article 8 : Administration de l'association

Article 8-1 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige, administre et prend les décisions relatives aux activités de l'association conformément à ses buts. Il rend compte de ses actions à l'assemblée générale.

Composition :

Le Conseil d'administration est composé de 30 membres répartis dans deux collèges :
- un collège de représentant/es des collectivités territoriales et d'EPCI élu/es à la majorité simple par le collège correspondant de l'assemblée générale, à concurrence de 10 membres ;
- un collège d'élu/es et anciennes élu/es, membres à titre individuel, élu/es à la majorité simple par le collège correspondant de l'assemblée générale, à concurrence de 20 membres.

Une même personne ne peut siéger simultanément au sein des deux collèges qui composent le CA.
Les administrateur/trices sont élu/es pour 2 ans. Ils/elles sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées 15 jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale, pour être soumises au vote ».

Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du/de la président/e ou à la demande du tiers au moins de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présent/es ou représenté/es.
Chaque administrateur/trice peut donner pouvoir de le/la représenter à un/e autre administrateur/trice.
Chaque administrateur/trice ne peut détenir plus d'un pouvoir.
En cas de partage égal des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Article 8-2 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau *pour 2 ans.* Ils/elles sont rééligibles. Le bureau assure la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration devant lesquels il est responsable, pour atteindre les objectifs fixés par l'association.

FB

Le bureau assure la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration pour atteindre les objectifs fixés par l'association. Il prépare les ordres du jour et les comptes rendus des assemblées, ainsi que le budget prévisionnel.

Afin de permettre le bon fonctionnement du bureau, le conseil d'administration est habilité à pourvoir, en cas de besoin, au remplacement des postes laissés vacants jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

Composition :

- un/e président/e-obligatoirement élu/e
- un/e ou plusieurs vice-président/e(s)
- un/e secrétaire général/e
- un/e trésorier/e
- autres membres

Le Conseil d'administration peut aussi élire un/e adjoint/e au poste de secrétaire et à celui de trésorier/e.
Sa composition devra tendre à être représentative de la diversité de la vie politique démocratique.
Le nombre de membres du bureau est limité à 12. Les ancien/es élu/es ne peuvent être en nombre supérieur au tiers des membres du bureau.

Fonctionnement :

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du/de la président/e ou à la demande du tiers au moins de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présent/es ou représenté/es. Chaque membre peut donner pouvoir de le/la représenter à un/e autre membre. Chacun/e ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérent/es de l'association, répartis entre les deux collèges composant l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la président/e.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Pour prendre part au vote, il faut être adhérent/e depuis au moins un mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque membre est habilité/e à recevoir une procuration.

Le/la président/e, assisté/e des membres du bureau, préside l'assemblée, expose le rapport d'activité de l'association et soumet celui-ci au quitus de l'assemblée.

Le/la trésorier/e expose le rapport financier et soumet celui-ci au quitus de l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'exposé du rapport d'orientation pour l'année suivante par le/la président/e ou l'un/e des membres du bureau désigné/e à cet effet.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration à chaque renouvellement de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

FB

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, notamment en cas de changement de statuts, par le président ou la présidente suivant les modalités prévues par l'article 9.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent/es ou représenté/es.
Chaque membre est habilité/e à recevoir une procuration.

Article 11 Capacité d'ester en justice

Le/la président/e représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'empêchement, un/une vice-président/e peut le/la remplacer ; à défaut, un/e membre du bureau est désigné/e par le conseil d'administration ou par le bureau en cas d'urgence.

Le/la président-e de l'association sur accord du CA, ou du bureau en cas d'urgence, représente l'association en justice tant en défense qu'en demande, en première instance, appel ou en cassation et devant tout tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif, que ce soit pour défendre les intérêts de l'association, ou pour agir selon l'objet défini à l'article 2.
Il est rendu compte des procédures en cours à l'Assemblée générale.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : responsabilité et dissolution

Les membres du bureau ne peuvent être tenus responsables, sur leurs biens propres, des dettes de l'association.
En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 26 septembre 2015

Eva Sas
Présidente

Francine Bavay
Trésorière